

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier : 2006-820 (IT)I

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT**

***LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***

**ENTRE :**

**TIM PARR,**

**appellant.**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE,**

**intimée.**

**JUGEMENT RENDU À L'AUDIENCE  
PAR M. LE JUGE EUGENE ROSSITER**

**dans la salle d'audience n° 6B, Service administratif des tribunaux judiciaires,  
Centre judiciaire fédéral, 180, rue Queen Ouest, 6<sup>e</sup> étage,  
Toronto (Ontario),  
le jeudi 8 février 2007 à 16 h 15.**

**COMPARUTIONS :**

M<sup>e</sup> Mark Greenstein

pour l'appellant

M<sup>e</sup> Sonia Akibo-Betts

pour l'intimée

**Également présent :**

M. Colin F. Nethercut

greffier audiencier

**A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007**

**200, rue Elgin, bureau 1004  
Ottawa (Ontario) K2P 1L5**

**130, rue King Ouest, bureau 1800  
Toronto (Ontario) M5X 1E3**

**(613) 564-2727**

**(416) 861-8720**

1 Toronto (Ontario)

2 --- L'audience a commencé le jeudi 8 février 2007,  
3 à 16 h 15.

4 LE GREFFIER AUDIENCIER :

5 L'audience reprend.

6 JUGEMENT RENDU À L'AUDIENCE :

7 LE JUGE ROSSITER : J'ai été saisi  
8 de la présente affaire par suite d'une nouvelle  
9 cotisation datée du 16 janvier 2006 dont l'appelant  
10 a fait l'objet. Les faits ne sont pas réellement  
11 contestés. L'appelant s'est marié le 16 août 1980.  
12 Une enfant, Tanya, née le 28 juillet 1983, est  
13 issue du mariage.

14 L'appelant et son épouse ont  
15 divorcé le 3 septembre 1987, comme le montre la  
16 pièce A-1. Le paragraphe 5 de cette pièce est  
17 rédigé comme suit :

18 [TRADUCTION]La Cour ordonne au  
19 mari intimé, Timothy James  
20 Parr, de verser à la  
21 requérante, Valerie Ellen  
22 Parr, un montant mensuel de  
23 250 \$ le 1<sup>er</sup> jour de chaque  
24 mois pour subvenir aux  
25 besoins de l'enfant issue du  
26 mariage, Tanya Valerie Parr.

***ASAP Reporting Services Inc.***

***(613) 564-2727***

***(416) 861-8720***

1 L'appelant s'est acquitté de  
2 toutes ses obligations conformément à l'ordonnance  
3 jusqu'à ce que son ex-épouse quitte le ressort avec  
4 l'enfant, sur préavis d'une semaine, selon ce qu'il  
5 a dit. Selon l'appelant, aucune adresse de  
6 réexpédition n'a été donnée.

7 L'appelant a suspendu ses  
8 paiements; à un certain moment le bureau chargé des  
9 obligations visant les pensions alimentaires, quel  
10 que soit son nom, a communiqué avec lui, et le  
11 dossier a finalement été fermé ou a été mis en  
12 suspens.

13 À un certain moment, l'ex-épouse  
14 réapparaît et revendique son droit à l'entretien  
15 pour ce qui est de l'arriéré et sur une base  
16 continue. L'appelant répond immédiatement et prend  
17 des dispositions afin de continuer à effectuer les  
18 paiements et afin de payer l'arriéré. L'appelant  
19 présente également une demande en vue d'obtenir,  
20 comme je le suppose, la modification ou la  
21 radiation de l'arriéré impayé.

22 Une transaction a été conclue avec  
23 l'aide de la cour, d'où la pièce A-4. Lorsque  
24 l'ordonnance produite sous la cote A-4 a été rendue  
25 le 19 juillet 2004, l'arriéré s'élevait censément,  
26 selon la pièce R-1, à 49 288,02 \$.

***ASAP Reporting Services Inc.***

***(613) 564-2727***

***(416) 861-8720***

1                                    La pièce A-4, soit l'ordonnance du  
2                                    19 juillet 2004, accomplit une ou deux choses.  
3                                    Premièrement, il n'y est aucunement fait mention de  
4                                    la pièce A-1, c'est-à-dire de l'ordonnance de  
5                                    divorce du 3 septembre 1987.

6                                    Deuxièmement, l'ordonnance fixait  
7                                    l'arriéré de la pension alimentaire pour enfants à  
8                                    10 500 \$ au 31 juillet 2004, ce montant devant être  
9                                    payé dans les 45 jours suivant la date de  
10                                    l'ordonnance.

11                                    Troisièmement, l'ordonnance  
12                                    accorde une pension alimentaire continue pour  
13                                    l'enfant issue du mariage, Tanya, un montant de  
14                                    300 \$ devant être payé chaque mois à compter du  
15                                    1<sup>er</sup> août 2004, la pension cessant d'être payée si  
16                                    certaines conditions se présentent.

17                                    La présente affaire soulève deux  
18                                    ou trois points. Premièrement, il s'agit de savoir  
19                                    si le paiement de 10 500 \$ satisfait aux exigences  
20                                    applicables à la pension alimentaire pour conjoint  
21                                    selon la définition contenue au paragraphe 56.1(4)  
22                                    de la Loi. Deuxièmement, il s'agit de savoir si la  
23                                    date d'exécution, pour le paiement de 10 500 \$, est  
24                                    la date à laquelle le jugement de divorce a été  
25                                    rendu ou la date à laquelle l'ordonnance de 2004,  
26                                    produite sous la cote A-4, a été rendue. Voilà les

***ASAP Reporting Services Inc.***

***(613) 564-2727***

***(416) 861-8720***

1 points litigieux. Si c'est une pension alimentaire  
2 pour conjoint, ce n'est pas également une pension  
3 alimentaire pour enfants et, si elle l'est, il  
4 s'agit en pareil cas de savoir quelle est la date  
5 d'exécution applicable.

6 La position prise par l'appelant  
7 est fondée sur le sens commun. Le paiement était un  
8 paiement visant l'entretien aux termes de  
9 l'ordonnance initiale. Il importe peu que le  
10 paiement soit effectué à temps. La question de  
11 savoir si un paiement périodique a été ordonné et  
12 si ce paiement a été effectué au moyen d'un montant  
13 forfaitaire importe peu selon certaines décisions  
14 que je ne mentionnerai pas nécessairement, étant  
15 donné qu'il est inutile de le faire en l'espèce.

16 Enfin, la conclusion d'un accord a  
17 été ordonnée et l'accord a été confirmé par une  
18 ordonnance judiciaire aux fins de la déduction du  
19 montant en cause dans la déclaration de revenus de  
20 l'appelant et de l'inclusion de ce montant au titre  
21 du revenu dans la déclaration de revenus de  
22 l'ex-épouse.

23 On pourrait croire que le sens  
24 commun doit l'emporter. On pourrait croire que  
25 l'équité doit l'emporter, étant donné en  
26 particulier qu'une ordonnance judiciaire a été

***ASAP Reporting Services Inc.***

***(613) 564-2727***

***(416) 861-8720***



1 l'autre pour cause d'échec de leur mariage et,  
2 sixièmement, le montant doit être à recevoir aux  
3 termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord  
4 écrit.

5 J'ai examiné diverses décisions  
6 portant sur la question de savoir si un paiement  
7 périodique, un montant forfaitaire ou autre chose  
8 est en cause. Il y a trois décisions, notamment la  
9 décision *Groleau v. R.*, rendue par le juge Rip (tel  
10 était alors son titre), de la Cour canadienne de  
11 l'impôt, maintenant juge en chef adjoint de la Cour  
12 canadienne de l'impôt, 2002 DTC 1725.

13 Les deux avocats ont mentionné la  
14 décision *Lebreton*. Je crois que cette décision  
15 figure à l'onglet 3 du recueil de jurisprudence de  
16 l'intimée; il s'agit d'une décision rendue par la  
17 juge Lamarre, de la Cour canadienne de l'impôt, le  
18 11 septembre 2002. Il y a également une autre  
19 décision, *Benham*, 2006 CCI 410.

20 Dans toutes ces décisions, il a  
21 été conclu que le montant en question n'était pas  
22 en soi une pension alimentaire pour conjoint et  
23 qu'il n'était donc pas déductible.

24 Toutefois, il existe une autre  
25 affaire qui se rapproche énormément de la présente  
26 espèce. Il s'agit de la décision *Soldera c. Le*

***ASAP Reporting Services Inc.***

***(613) 564-2727***

***(416) 861-8720***

1           *ministre du Revenu national*, [1991] ACI n° 142,  
2           rendue par le juge Garon, de la Cour canadienne de  
3           l'impôt. Les faits de cette affaire peuvent être  
4           résumés comme suit : la Cour avait initialement  
5           ordonné au contribuable de verser un montant  
6           mensuel de 200 \$ au titre de la pension alimentaire  
7           pour enfants. L'ordonnance a par la suite été  
8           modifiée après qu'un arriéré eut été accumulé, un  
9           montant mensuel de 100 \$ devant être payé, plus un  
10          montant de 7 500 \$ au titre de l'arriéré.

11                               Après que le contribuable eut payé  
12          l'arriéré, le ministre a refusé la déduction du  
13          montant de 7 500 \$ en se fondant sur le fait qu'il  
14          ne s'agissait pas d'un paiement périodique pour  
15          l'application de l'alinéa 60b) de la Loi.

16                               Le juge Garon (avant qu'il  
17          devienne juge en chef) a ensuite conclu que le  
18          montant forfaitaire était déductible parce qu'il  
19          cristallisait simplement les montants dus  
20          périodiquement aux termes de la première ordonnance  
21          et qu'il représentait en fait une partie de  
22          l'arriéré des paiements à effectuer pour  
23          l'entretien, lesquels étaient une allocation  
24          admissible payable sur une base périodique en vertu  
25          de l'alinéa 60b).

26                               On a également fait remarquer que

***ASAP Reporting Services Inc.***

***(613) 564-2727***

***(416) 861-8720***

1 le contribuable n'avait pas été libéré de quelque  
2 obligation existante ou autre à l'égard de  
3 l'entretien des enfants.

4 Cette affaire correspond presque  
5 sur tous les points à celle qui nous occupe.

6 Des décisions ont été rendues dans  
7 les deux sens. Sur quelles décisions vais-je me  
8 fonder? Cela importe peu parce que,  
9 malheureusement, et je dis malheureusement parce  
10 que c'est ce que je pense, malheureusement,  
11 l'affaire peut être réglée au moyen de la date  
12 d'exécution, mais elle ne peut pas être réglée  
13 d'une façon favorable à M. Parr.

14 La date d'exécution peut susciter  
15 un problème très compliqué, ou la question peut  
16 être fort simple. J'essaierai de suivre l'approche  
17 la plus simple en citant les remarques que le juge  
18 en chef adjoint Bowman, maintenant juge en chef, a  
19 faites dans la décision *Kovarick c. R.*,  
20 [2001] ACI n° 181, procédure informelle, Cour  
21 canadienne de l'impôt. Sur demande, je pourrai  
22 remettre plus tard ces passages aux avocats.

23 Voici ce que le juge dit aux  
24 paragraphes 8 et 9 :

25 En vertu de ce que je  
26 pourrais décrire comme

***ASAP Reporting Services Inc.***

***(613) 564-2727***

***(416) 861-8720***

1 l'ancien régime (antérieur à  
2 mai 1997), les conjoints  
3 effectuant des paiements à  
4 leurs conjoints dont ils  
5 étaient séparés ou à leurs  
6 anciens conjoints à titre  
7 d'aliments pour les enfants  
8 pouvaient déduire ces  
9 paiements et les  
10 bénéficiaires devaient les  
11 inclure dans leur revenu. À  
12 la suite de la décision de la  
13 Cour suprême du Canada dans  
14 l'affaire *Thibault c.*  
15 *Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627,  
16 la loi a changé. Tant qu'un  
17 accord antérieur à mai 1997  
18 demeurait inchangé, le  
19 système de déduction et  
20 d'inclusion en vertu de  
21 l'ancien régime prévalait.  
22  
23 Si un nouvel accord était  
24 conclu ou si un ancien accord  
25 était modifié d'une manière  
26 particulière, le régime de

1 déduction et d'inclusion  
2 cessait, et seuls les  
3 paiements effectués à la  
4 « date d'exécution », ainsi  
5 qu'elle est définie, étaient  
6 déductibles par le payeur et  
7 devaient être inclus par le  
8 bénéficiaire dans son revenu.

9 En l'espèce, cela répond à la  
10 question. Malheureusement, nous pouvons uniquement  
11 conclure qu'il y a eu un nouvel accord. L'ancien  
12 accord a été modifié d'une façon particulière; le  
13 régime de déduction a donc changé.

14 M. Parr a payé les 10 500 \$ aux  
15 termes d'une nouvelle ordonnance qui était  
16 différente de l'ancienne ordonnance. Étant donné  
17 qu'une pension alimentaire pour enfants est en  
18 cause, le montant n'est pas déductible entre les  
19 mains de l'appelant conformément à l'alinéa 60b) de  
20 la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

21 Je dis malheureusement parce que  
22 je crains fort que si le ministre, dans ce cas-ci,  
23 - et nous ne pouvons pas nous attarder sur ce  
24 point, car il s'agit en fait d'une remarque  
25 incidente - s'il autorisait l'ex-épouse à inclure  
26 ce montant dans son revenu, s'il imposait

***ASAP Reporting Services Inc.***

***(613) 564-2727***

***(416) 861-8720***

1 l'ex-épouse à l'égard de ce revenu et s'il  
2 n'autorisait pas l'appelant à effectuer une  
3 déduction équivalente, il me semble malheureusement  
4 que la chose serait plutôt inéquitable.

5 Quoi qu'il en soit, la *Loi de*  
6 *l'impôt sur le revenu* est ce qu'elle est. Je suis  
7 certain qu'il existe bon nombre d'autres cas dans  
8 lesquels il peut être jugé que la *Loi de l'impôt*  
9 *sur le revenu* n'est pas nécessairement équitable.

10 En outre, je tiens également à  
11 signaler qu'en l'espèce, une ordonnance judiciaire  
12 a été rendue. M. Parr ne faisait que se conformer à  
13 une ordonnance judiciaire, en faisant ce qu'on lui  
14 avait fondamentalement ordonné de faire. Peu  
15 importe ce qu'on lui a ordonné de faire, la *Loi de*  
16 *l'impôt sur le revenu* ne lui accorde pas de  
17 déduction.

18 Le droit est clair sur ce point  
19 particulier. Dans la décision *Wilkinson*, citée par  
20 l'intimée, Mme la juge Lamarre a dit ce qui suit au  
21 paragraphe 11 :

22 Malheureusement pour  
23 l'appelante, le paiement  
24 qu'elle a perçu en 1998  
25 devait être inclus dans son  
26 revenu pour l'année,

1 conformément à  
2 l'alinéa 56(1)b) et au  
3 paragraphe 56.1(4) de la *Loi*.  
4 Le fait que le jugement de  
5 divorce indiquait que les  
6 paiements de pension  
7 alimentaire pour enfants  
8 n'étaient pas imposables  
9 entre les mains du  
10 bénéficiaire ne peut changer  
11 les conditions explicites de  
12 la *Loi*. Ce n'est que dans des  
13 circonstances particulières  
14 dont il est fait mention aux  
15 articles 56.1 et 60.1 de la  
16 *Loi* [...] qu'un accord ou une  
17 ordonnance peut stipuler que  
18 de tels paiements seront  
19 déductibles à l'égard du  
20 payeur et imposables à  
21 l'égard du bénéficiaire en  
22 vertu de ces deux articles,  
23 en tenant pour acquis que ces  
24 paiements soient admissibles  
25 à une déduction du revenu et  
26 à l'inclusion dans le revenu.

1                   Sinon, il n'est pas loisible  
2                   à un tribunal judiciaire de  
3                   déterminer, en vertu d'une  
4                   ordonnance, que les paiements  
5                   de pension alimentaire ne  
6                   sont pas imposables à l'égard  
7                   du bénéficiaire ni  
8                   déductibles à l'égard du  
9                   payeur, si la *Loi* stipule  
10                  expressément qu'ils le sont.

11                  Eu égard aux circonstances de la  
12                  présente affaire, la décision *Wilkinson* s'applique.

13                  Il existe une autre décision  
14                  rendue par le juge Murray Mogan, de la Cour, *Betts*  
15                  *c. la Reine*, dans laquelle la même disposition  
16                  s'appliquait. Indépendamment de ce que puisse dire  
17                  un juge d'un autre tribunal, la déductibilité doit  
18                  néanmoins être déterminée conformément aux  
19                  exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

20                  Dans ce cas-ci, la déduction n'est  
21                  malheureusement pas autorisée eu égard aux  
22                  circonstances.

23                  J'espère uniquement que le  
24                  ministre n'a pas imposé la bénéficiaire. Mais s'il  
25                  l'a fait, je n'y puis rien.

26                  L'appel est rejeté. Y a-t-il autre

***ASAP Reporting Services Inc.***

***(613) 564-2727***

***(416) 861-8720***

1 chose?

2 M<sup>e</sup> GREENSTEIN : Non. Merci  
3 beaucoup, Monsieur le juge, de bien avoir voulu  
4 entendre l'affaire.

5 M<sup>e</sup> AKIBO-BETTS : Non, Monsieur le  
6 juge, merci.

7 LE JUGE ROSSITER : Merci.

8 LE GREFFIER AUDIENCIER : L'affaire  
9 est close. La Cour met fin à ses travaux et les  
10 reprendra demain matin à 9 h 30.

11 --- Ce sur quoi l'audience a pris fin à 16 h 32.

RÉFÉRENCE : 2007CCI134

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2006-820(IT)I

INTITULÉ : TIM PARR  
c.  
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 8 février 2007

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge E. Rossiter

DATE DES MOTIFS  
DU JUGEMENT : Le 7 mars 2007

COMPARUTIONS :

Avocat de l'appelant : M<sup>e</sup> Mark Greenstein

Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Sonia Akibo-Betts

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom : Mark Greenstein

Cabinet : Krol & Krol  
Richmond Hill (Ontario)

Pour l'intimée :

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada